

# **Lit-et-Mixe / Conseil municipal du 6 juin 2016**

## **Retour sur le projet de maison de santé**

Vous avez pu prendre connaissance, il y a quelques jours, du compte-rendu de l'opposition à propos du projet de construction d'une maison de santé.

Je vous propose un retour sur le sujet nourri de quelques réflexions personnelles.

### **Circulez, il n'y a rien à voir !**

Comme pour l'aménagement du centre bourg en 2010, il n'y aura pas de consultation de la population. Les choix, décidément, n'appartiennent qu'à une majorité, plus que jamais ancrée dans « SA » démocratie « représentative », du moins sous la forme très personnelle que s'en fait Monsieur le Maire.

Pour ce genre de projet de grande utilité publique, et afin d'acquiescer la certitude de répondre au mieux à l'intérêt général, Stéphanie, Marc et moi sommes favorable à recourir aux moyens d'une démocratie plus participative.

Une consultation publique aurait été un minimum, ce projet aurait même largement mérité, en préalable de tout lancement d'étude, une présentation en réunion publique.

Nous allons continuer à rêver encore quelques temps d'une démocratie digne de ce nom.

### **A l'encontre des directives de l'Etat**

La loi ALUR de 2014, venant renforcer la loi SRU de 2010 insiste tout particulièrement sur la lutte contre l'étalement urbain, la revitalisation des centre-bourg, la répartition raisonnée des structures de service et la rationalisation des déplacements en limitant le recours aux véhicules automobiles pour favoriser les déplacements alternatifs, à pied ou à vélo, par exemple. Avec l'emplacement projeté de la maison de santé, nous sommes complètement à rebours de l'esprit de la loi.

Pire encore, quand on sait que ces lois constituent le socle des directives attendues du SCoT\*, document de référence d'urbanisme intercommunal auquel devront se conformer les PLU communaux en 2017.

Quand on sait que notre SCoT est en préparation sous la responsabilité de notre maire, Mr Bertrand Puyo, vice-président de la commission urbanisme de la Communauté de communes Côte Landes Nature, on peut dire qu'on marche sur la tête.

### **Conflits d'intérêt assumés.**

Plus largement, nous nous sommes retrouvés, à notre profonde consternation, à devoir délibérer dans un conseil municipal pataugeant allègrement, sans la moindre retenue, dans des conflits d'intérêts s'affichant tranquillement, sans vergogne !

Une réunion, à huis clos à la mairie, avec certains professionnels de santé, organisée par le maire, qui est aussi médecin intéressé au projet, qui est aussi président du SSIAD, concerné par le projet, qui est aussi maire - la boucle est bouclée. Des professionnels de santé, employés et administrateurs du SSIAD, mais qui sont aussi élus municipaux, voire adjoint au maire, ne sachant certainement plus trop s'ils étaient là en tant qu'élus ou en tant que personnes privées intéressées au projet, on baigne dans la confusion la plus totale.

Manifestement, l'article premier de la loi du 11 octobre 2013\*\* prévenant les conflits d'intérêts ne les concerne pas. Tout ce beau monde, sans ciller, a pris part au vote.

Et puis, il y a ceux qui auraient du être là, mais qui n'y étaient pas, les élus de la commission en charge des bâtiments, ceux qui ont été soigneusement écartés, dont votre serviteur, exclus du débat, peut-être au cas où... mais au cas où quoi, au fait ?

Que faut-il enfin penser des dénégations de Jean Watier, précisant avec insistance qu'il ne participait à ces différentes réunions qu'en sa seule qualité d' élu ?

Y aurait-il dans les parages la perspective d'un projet qui mettrait l'adjoint-pharmacien dans l'embarras ?

## Zones d'ombres

L'empressement à porter ce projet, la priorité qui lui est accordée, l'insistante invocation de l'urgence et le refus d'ouvrir le débat sur l'emplacement, tout cela suscite des interrogations.

Le temps est généralement révélateur, ne désespérons pas du futur pour éclairer ces zones d'ombre !

Affaire à suivre...

Pierre JUYON le 18 juin 2016

\* SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

\*\* *[LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)*

**Chapitre Ier : La prévention des conflits d'intérêts et la transparence dans la vie publique**

### **[Article 1](#)**

Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

### **Section 1 : Obligations d'abstention**

#### **[Article 2](#)**

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

...